CANADA-NEWFOUNDLAND and LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD

Note d'information no 1 (le 22 juin 2005)… Les directives de le C-TNLOHE concernant la déclaration des volumes d'ascension par poussée de gaz en ce qui a trait aux « **Guidelines Respecting Monthly Production Reporting for Producing Fields in the Newfoundland Offshore Area – September 2001** ».

Les exploitants qui utilisent l'ascension par poussée de gaz dans le cadre d'opérations de production pour les champs de production dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador doivent déclarer le volume sur le Rapport mensuel de production soumis à l'Office.

La production de gaz déclarée sur le NF-S1 ne doit pas inclure les volumes de gaz produits en association avec les opérations d'ascension par poussée de gaz. De même, les volumes d'ascension par poussée de gaz produits pendant les essais mensuels de proration ne doivent pas être déclarés sur la NF-S1a.

Les volumes d'ascension par poussée de gaz doivent être déclarés sur les NF-S2, NF-S18 et les dossiers électroniques correspondants. Le volume de gaz livré des installations de production aux installations d'ascension par poussée de gaz doit être déclaré dans la section « livraisons » du NF-S2 en utilisant les codes de l'installation d'ascension par poussée de gaz indiqués à l'annexe « C » – Annexe (a) des directives. La somme des livraisons de gaz déclarées dans cette section doit être égale au total des livraisons de gaz déclarées. Le volume « Gaz de l'ascension par poussée de gaz récupéré » indiqué sur le NF-S2 (voir l'article 40 des directives) doit être égal au volume livré susmentionné. Le bilan du volume de gaz sur le NF-S2 devrait être le suivant :

Production de gaz = Total des livraisons + gaz combustible + gaz brûlé à la torche + gaz ventilé + différence de comptage (+/–) – Total des autres recettes – Gaz de l'ascension par poussée de gaz récupéré

Le NF-S18 doit également indiquer les volumes de l'ascension par poussée de gaz utilisés pour le mois. Les détails de l'ascension par poussée de gaz doivent être signalés séparément des détails d'injection sur une feuille de calcul NF-S18 dédiée, distinguée par le code d'installation d'ascension par poussée de gaz utilisé dans l'en-tête de la feuille de calcul. Le volume de réception de gaz indiqué dans la section « Détails des réceptions » du NF-S18 doit être égal au volume de gaz « livré » aux installations d'ascension par poussée de gaz du NF-S2.

Le volume total de l'ascension par poussée de gaz déclaré doit être attribué à des puits de production individuels dans la section « Détails de l'injection ou de l'évacuation » du NF-S18. Les détails fournis dans la présente section devraient être conformes aux directives relatives aux puits d'injection de l'article 40 des directives.

De même, le « Résumé d’installation » de l’installation d’ascension par poussée de gaz doit faire état de façon similaire à celui de l’installation d’injection. Les volumes d’ascension par poussée de gaz sont saisis par la soumission électronique dans quatre types de dossiers différents.Les volumes signalés sur la NF-S2 sont capturés par les dossiers électroniques N022 et N023.

Le dossier N022 indique le volume de « livraison » de gaz à l’installation d’ascension par poussée de gaz. Le volume « Gas de l’ascension par poussée de gaz récupéré » est capturé par le N023. Les deux dossiers doivent être remplis conformément à l’Annexe « B » – « Livraisons de produits (type de dossier N022) » et « Totaux des produits (type de dossier N023) » des directives.

Les volumes associés à l’ascension par poussée de gaz déclarés sur le NF-S18 sont comptabilisés dans les documents électroniques N181, N182 et N184. Le dossier N181 saisit les « Détails des reçus », N182 saisit les « Détails de l’injection et de l’évacuation » et le dossier N184 saisit les sections « Résumé de l’installation » du NF-S18. Chacun de ces dossiers est propre à l’installation d’ascension par poussée de gaz et distinct des dossiers présents pour les installations d’injection. Ces dossiers doivent être remplis conformément aux directives pertinentes fournies à l’Annexe « B » des directives en utilisant le codage des installations d’ascension par poussée de gaz.